

<u>Pouvoir Adjudicateur :</u> SIDEL	<u>ORDRE DE SERVICE</u> NOTIFICATION MARCHÉ ET DEMARRAGE PRESTATIONS
<u>OBJET DU MARCHÉ :</u> PRESTATION DE TRANSPORT DU VERRE	<u>TITULAIRE :</u> SPL TRIGONE ZI Lamothe – CS 40509 32021 AUCH CEDEX 9

OBJET DE LA PRESENTE NOTIFICATION :

Notification est faite à votre société du marché de services concernant la prestation citée en objet d'un montant estimatif de 60 000 € HT pour une durée de 12 mois.

Cet ordre de service vaut démarrage de la prestation à compter du 1^{er} mai 2026.

Vous voudrez bien nous retourner le présent ordre de service après acceptation.

OBSERVATIONS :

En cas d'observations de votre part, vous devez, sous peine de forclusion, les faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours qui suivent la remise du présent ordre de service.

Notifié le 11/03/2026
Le Président du SIDEL
Patrice SUAREZ



Accepté le
Le Titulaire :

Prestation de collecte du verre

Bordereau du prix unitaire

	<u>Prix unitaire HT en € à la tonne</u>
Collecte du verre	60,00

Détail quantitatif et estimatif

Collecte du verre	tonnage estimé	Prix unitaire en € HT	Total HT
Sur un an	1000	60,00	60 000,00

Les quantités figurant dans ce quantitatif ne présentent qu'un caractère indicatif.

Le SIDEL

Le Président



La SPL TRIGONE

Le Président Directeur Général
Francis DUPOUEY

MARCHE DE SERVICES

SIDEL
Zone industrielle
32700 LECTOURE

PRESTATION DE COLLECTE DU VERRE

ACTE D'ENGAGEMENT
MARCHE N°

Février 2026

ACTE D'ENGAGEMENT

☛ Représentant de la personne publique contractante :

**Monsieur le Président
SIDEL
Zone industrielle
32700 LECTOURE**

☛ Représentant de la personne publique contractante pour exécution :

**Monsieur le Président
SIDEL
Zone industrielle
32700 LECTOURE**

☛ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 119 du décret des Marchés Publics : **Monsieur le Président du SIDEL**

☛ Ordonnateur : **Monsieur le Président du SIDEL**

☛ Comptable public assignataire des paiements :

**Monsieur le Percepteur de Fleurance
54 Rue Adolphe Cadéot
32500 FLEURANCE**

Modalité de passation du marché : marché défini par l'article L2511-1 du code de la commande publique.

Je soussigné
Monsieur Eric SARTZ agissant en qualité de Président au nom et pour le compte du
SIDEL, dûment habilité aux présentes suivant délibération du

D'une part,

Et

Monsieur Francis DUPOUEY, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SPL-
TRIGONE, en cours d'immatriculation au registre du commerce de Auch, domiciliée ZI
Lamothe CS 40509 32021 Auch cedex,

D'autre part,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

La SPL TRIGONE s'engage envers l'Etablissement public à exécuter les prestations décrites
dans le CCTP aux conditions stipulées par le présent marché. Des pénalités pour non-respect
des clauses du CCTP et/ou du CCAP seront appliquées telles que définies au CCAP-

ARTICLE 2 : PRIX

2.1 Mois d'établissement des prix et modalités de variations/ actualisation

Les modalités de variation/ actualisation des prix sont fixées au CCAP.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0
(Décembre 2025)

2.2 Montant et forme du marché :

Le présent marché est un marché à prix unitaire.

Sur la base du détail quantitatif et estimatif, le montant s'établit à :

	EUROS HT
MONTANT HT	60 000.00
TVA 5.5 %	3 300.00
MONTANT TTC	63 300.00

Le paiement du marché résultera de l'application des prix indiqués au bordereau des prix
unitaires aux quantités de verre collectées.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 12 mois à compter du 1^{er} mai 2026.

ARTICLE 4 : PAIEMENTS

Les modalités de règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 3.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement bancaire établi au nom du titulaire :

Etablissement bancaire : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Adresse : 11 bd Président Kennedy 65003 TARBES CEDEX

Titulaire du compte : SPL-TRIGONE

N° de compte : 87000192889

Code banque : 16906 - Code guichet : 23000 clé : 47

(joindre un RIB ou un RIP)

ARTICLE 5 : AVANCE

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance :

NON

OUI

Nota : sans choix effectué, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

Une avance est prévue pour tout marché d'un montant initial supérieur au seuil de 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Les conditions de versement de cette avance et les garanties à mettre en place par l'entreprise sont indiquées dans le CCAP (article 6 du CCAP).

Toutefois, les entreprises désignées ci-après conservent la faculté de signifier qu'elles refusent de percevoir cette avance.

ARTICLE 6 : DECLARATION :

La SPL-TRIGONE affirme, sous peine de résiliation du marché, être à jour des obligations, déclarations et attestations fiscales et sociales.

Les déclarations similaires des sous-traitants seront fournies avec la demande de leur acceptation et agrément des conditions de paiement lorsque la SPL-TRIGONE présentera un sous-traitant en cours d'exécution.

Fait en un seul original

A Auch, le

« Lu et Approuvé »

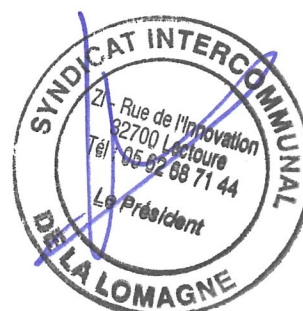
La SPL TRIGONE

Le Président Directeur Général

Francis DUPOUEY

Le Président du SIDEL

le 11/03/2026



SIDEL

COLLECTE DU VERRE MENAGER

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(C.C.T.P)

Février 2026

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la réalisation d'une prestation de collecte du verre ménager déposé dans les colonnes d'apport volontaire sur le périmètre de collecte du SIDEL et son transport à la verrerie d'Albi en vue de sa valorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS ET ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

2.1 Limites des prestations :

Le présent marché comprend les prestations suivantes :

- Collecte du verre par vidage des colonnes de point d'apport volontaire,
- Transport et livraison du verre collecté au lieu de traitement : la VOA - Verrerie d'Albi – SAINT-JUERY (81160).

2.2 Nature, origine et quantités de produits collecter

Le verre collecté est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teinte. Les produits acceptés sont le verre d'emballage, soit : les bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Les produits refusés correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles (produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre, comme la porcelaine, la faïence, le grès, le carrelage, la terre, les pierres, les graviers, le ciment, les produits réfractaires, etc.)
- Verres spéciaux (verres armés, pare-brise, écran de télévision, ampoules d'éclairage, vaisselle en verre, miroir, vitro-cérames, etc.)
- Toute verrerie médicale (issue de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, etc.)
- Tout autre produit n'étant pas du verre (papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.)

Le tonnage estimatif est de 1000 tonnes/an.

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un élément contractuel.

2.3 Réceptacles de collecte

Le verre est présenté à la collecte dans des colonnes à verre dont le SIDEL est propriétaire.

Les colonnes ont une capacité variant de 2 à 4 m³, leur système de préhension est en partie le simple ou le double crochet, soit à système champignon Kinshofer ».

L'entretien et le renouvellement du parc de colonnes est de la responsabilité du SIDEL. Cependant, si le prestataire est responsable de détérioration du matériel appartenant au Syndicat, il prendra en charge la réparation de la colonne ou son remplacement en fonction du dommage.

En cas de constat de dysfonctionnement ou de vétusté d'une colonne, le prestataire s'engage à en tenir informé l'Etablissement public afin d'accompagner celui-ci dans la gestion et le suivi de son parc.

En cas de mauvais état d'une colonne ne permettant pas au prestataire de pouvoir assurer son vidage dans les conditions de sécurité nécessaires, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable du non vidage de la colonne. Toutefois, le prestataire aura le devoir de transmettre systématiquement un relevé de ce type d'incident à l'Etablissement public à l'issue du circuit de collecte afin que celui-ci puisse prendre ses dispositions.

La localisation et le nombre de colonnes par point de collecte sont indiqués en annexe. Le SIDEL s'engage à communiquer dans les meilleurs délais ces modifications au prestataire.

2.4 Modalités de collecte

Le matériel utilisé par le prestataire sera adapté à la collecte de l'ensemble du parc de conteneurs du SIDEL. Les collectes sont à exécuter sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, en suivant les règles du Code de la Route.

Les fréquences ainsi que l'établissement des circuits de collecte sont de la responsabilité du prestataire. En tout état de cause, la priorité du SIDEL étant de garantir la continuité du service aux usagers, les fréquences de collecte devront être suffisantes afin d'éviter tout débordement.

Cependant, en cas de débordement signalé par le Syndicat, le prestataire s'engage à effectuer le vidage de la colonne au plus tard dans les 48 heures suivant l'appel téléphonique de l'Etablissement public, faute de quoi les pénalités prévues au CCAP seront applicables.

Les collectes seront réalisées du lundi au vendredi. Elles devront être réalisées en minimisant au maximum les nuisances (dégagement de poussière, projections, bruit). Le prestataire veillera à débarrasser entièrement de leur contenu les colonnes de point d'apport volontaire. Les colonnes vidées seront ensuite déposées à l'emplacement même où elles se trouvaient avant la collecte. Les déchets qui pourraient être déversés accidentellement sur la voie publique seront ramassés par le prestataire.

Il pourra être dérogé à l'obligation de résultats pour le prestataire en cas de force majeure ou dans le cas de routes impraticables pour cause d'intempéries.

Le prestataire veillera à respecter les consignes de sécurité afin d'éviter tout accident. Il appartient au Prestataire de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir la perte du matériau durant le transport. Tout déversement accidentel pendant le trajet sera de la responsabilité du prestataire.

2.5 Modalités de transport :

Une fois le verre collecté sur le territoire du Syndicat, le prestataire aura en charge le transport de celui-ci vers le centre de traitement du verrier situé à Albi.

Le prestataire sera libre d'organiser la prestation de transport comme il le souhaite, dans la mesure où ses choix n'affecteront pas la qualité du verre (Prescriptions Techniques Minimales fixées par le verrier à respecter, notamment en termes de densité). Par conséquent, le prestataire pourra soit diriger directement les camions chargés de verre vers le centre de traitement, soit utiliser une plateforme de stockage intermédiaire ou centre de transfert, en vue d'optimiser son transport.

2.6 Pesées :

Le prestataire devra fournir à l'Etablissement public un relevé mensuel des pesées effectuées sur le site de déchargement du verre. On entend par « site de déchargement » soit le centre de traitement du verrier si les camions de collecte acheminent directement le verre vers le centre de valorisation, soit le centre de transfert, si une plateforme de stockage intermédiaire est utilisée.

Le site de transfert devra donc être équipé d'un système de pesée homologué et contrôlé périodiquement.

La mesure de la quantité de verre collectée sera effectuée sur le site de déchargement selon le principe de la double pesée (porteur + benne en charge, puis porteur+ benne vide). La facturation du verre collecté sera assise sur ces pesées.

2.7 Contrôle des flux de verre

Lors de la livraison du verre sur le site de déchargement (VOA verrerie d'Albi ou centre de transfert) le prestataire remplira un bordereau de suivi de déchets indiquant l'identification du camion, l'identité de la personne ayant procédé à la collecte, la date de déchargement, la provenance et son poids.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE - ASSURANCE :

Toutes dégradations survenues sur le matériel mis à disposition par le SIDEL, du fait du prestataire (notamment lors des déversements des déchets, manœuvres, intempéries ...) devront être déclarées au SIDEL, à la fin de la tournée. Le prestataire devra assurer la réparation de ces dégradations dans les plus brefs délais.

Il peut également être constaté une dégradation sur le matériel avant intervention, celle-ci devra également être signalée au Syndicat à l'issue du circuit de collecte. Le Syndicat en tant que propriétaire du matériel assurera les déclarations auprès de son assurance pour effectuer les réparations nécessaires.

Par contre, toute dégradation survenue sur le camion-grue pendant le transport du verre sera à la charge du prestataire. Le prestataire devra contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Etablissement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du présent marché conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

Le prestataire devra fournir annuellement un budget prévisionnel de la prestation à effectuer, sur la base des besoins fournis par le SIDEL. Ce budget comprend :

- Le coût estimatif prévisionnel annuel du verre à transporter.
- Les moyens humains et matériels proposés par le prestataire pour réaliser la mission (CV, formation, location, maintenance, assurance...).

ARTICLE 5 : COMPTE RENDU ANNUEL TECHNIQUE ET FINANCIER

Le prestataire devra fournir annuellement un compte rendu technique et financier de la prestation réalisée. Ce compte rendu détaillera :

- Les quantités du verre transporté en fonction de leur nature, provenance et destination
- Les moyens humains et matériels utilisés pour la prestation
- Un bilan technique et financier de la prestation.

A Auch, le

Signature de la SPL TRIGONE

**Le Président Directeur Général,
Francis DUPOUEY**

Le Président du SIDEL,



le 11/03/2026

MARCHE DE SERVICES

SIDEL
Zone industrielle
32700 LECTOURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PRESTATION DE COLLECTE DU VERRE

Février 2026

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1.1 – Objet du marché

Le présent marché concerne la réalisation d'une prestation de collecte du verre ménager déposé dans les colonnes d'apport volontaire sur le périmètre de collecte du SIDEL et son transport à la verrerie d'Albi en vue de sa valorisation.

1.2 – Durée du marché

Les stipulations de durée du marché sont précisées dans l'acte d'engagement

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Pièces particulières

- Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi.
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi.
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi.
- Bordereau des prix unitaires (BPU) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi.

2.2 – Pièces générales

Les documents généraux applicables (réputés connus de l'entreprise) sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G FS) approuvé par l'arrêté 30 mars 2021.

ARTICLE 3 : PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Dispositions générales

La rémunération du prestataire au titre des prestations prévues au présent contrat correspond à la collecte et au transport du verre.

Les paiements sont répartis entre le titulaire, ses cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

3.2 Tranche Conditionnelle

Sans objet.

3.3 – Contenu des prix

Les prix s'entendent Hors Taxes et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0. Les prestations du présent marché sont soumises à un taux de T.V.A. de 5.5%.

Les prestations faisant objet du présent marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires.

Les prix sont établis sur la base d'un **prix unitaire hors taxe à la tonne de verre collectée**.

Le prix unitaire de collecte et de transport comprend notamment :

- la collecte du verre
- éventuellement le transfert du verre sur une plateforme de stockage
- le transport du verre vers l'unité de valorisation
- la fourniture de bordereaux de suivi des déchets collectés.

Les quantités mentionnées au C.C.T.P sont données à titre indicatif.

3.4 – Règlement des comptes

Le règlement des prestations sera effectué mensuellement (fin de mois) par application des prix unitaires, dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires, multiplié par les quantités de prestations réellement effectuées durant le mois considéré ; TVA en vigueur en sus.

Le paiement sera fait sur présentation du tableau récapitulatif des pesées. Il sera délivré mensuellement par le prestataire en même temps que les factures.

Tout manquement des pièces ci-avant mentionnées à la présentation de la demande de paiement sera signifié au prestataire pour complément de pièces. Le délai de paiement court à compter de la réception de l'intégralité des pièces.

3.5 – Délai global du paiement

Le délai de paiement global des prestations est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ces délais fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.6 – Modification des prix

Le prestataire ne pourra pas demander de modification de prix en raison de variations, non imputables à l'établissement (accident, réfection de chaussée, déviation ...), dans les distances estimées par lui pour le transport du verre.

3.7 – Révision des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2025. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix sont révisables mensuellement selon la formule suivante :

$$P = PO + PO ((PCM-PCMO)/PCMO) \times 0,314$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix

Po = prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro et figurant dans le bordereau des prix unitaires.

PCM = Prix CNR gazole cuve moyenne mensuelle du mois de révision (publié sur www.cnr.fr)

PCMO = Prix CNR gazole cuve moyenne au mois zéro (Mo).

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 – Obligations du prestataire

Pendant toute la durée du contrat, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel.

Il garantit l'Etablissement public contre tout recours. Il contracte à ses frais toute assurance utile, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat.

L'entrepreneur garantit à l'Etablissement que le verre évacué sera transporté en vue de son traitement vers la Verrerie d'Albi.

4.2 – Conditions d'exécution des prestations

Les agents du prestataire devront manipuler les colonnes d'apport volontaire avec précaution. Ils devront éviter tout dégagement de poussière et toute projection de verre sur place et lors du transfert. Ils doivent veiller à vider entièrement les colonnes au moment du vidage.

Les matériels, appareils, moyens de transport et installations utilisés par le prestataire doivent répondre aux conditions fixées par les dispositions du règlement sanitaire départemental, au Code de la Route, aux obligations résultant de la réglementation sur les installations classées et plus généralement à l'ensemble des prescriptions applicables à ce type d'activité.

Il dispose à cet effet des attestations, autorisations et agréments nécessaires à l'exécution de la prestation.

Le prestataire s'engage à informer l'Etablissement de toutes modifications concernant les documents mentionnés au présent article. Il en est également ainsi des documents de même nature qui seraient imposés par l'évolution des réglementations applicables.

Le prestataire est tenu de fournir tous les documents utiles sur les véhicules qu'il se propose d'utiliser.

Le prestataire reste responsable du fonctionnement et de l'entretien de son matériel.

Il devra assurer le véhicule vis-à-vis des prestations du présent marché vis-à-vis de l'Etablissement ou des tiers. En cas de dégradation du matériel mis à disposition par le SIDEL, du fait du prestataire, celui-ci devra assurer la réparation de ces dégradations dans les plus brefs délais.

4.3 – Pénalités

En cas de défaillance dans l'exécution des prestations, sauf cas de force majeure de destruction totale des ouvrages, matériels ou appareils ou de retard imputables à l'administration, des pénalités pourront être appliquées au prestataire dans les conditions suivantes :

- en cas de débordement signalé et non collecté sous 48 heures, tel que défini au CCTP:
300 Euros /infraction/jour de retard
- en cas de non-conformité répétée des prestations exécutées par rapport aux prescriptions du présent contrat ou aux prescriptions applicables à ce type de prestation et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au bout de 8 jours, l'Etablissement pourra faire réaliser par un tiers la mise en conformité de la prestation aux frais du prestataire.

Par dérogation au CCAG FCS, les pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser au prestataire une mise en demeure préalable.

Enfin, par dérogation également, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total ht du marché, et aucune exonération de pénalités de retard ne sera effectuée pour un montant total de pénalités inférieur à 1 000 €.

ARTICLE 5 : CONDITIONS de RESILIATION

Application des articles 38 à 44 du CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général (article 42 du CCAG), le pourcentage de calcul de l'indemnité de résiliation est fixé à 3% du montant du marché demeurant à réaliser.

Toutefois dans le cas où l'Etablissement jugerait que la sécurité ou la salubrité publique se trouverait compromise soit par une interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, elle impartit un délai de quarante-huit heures maximum à l'entrepreneur, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés. A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, l'Etablissement peut ordonner la mise en régie immédiate.

ARTICLE 6 : AVANCE – RETENUE DE GARANTIE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-FCS :

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque ce marché entre dans les conditions de l'article R2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial TTC à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Il sera fait application des dispositions de l'article R2191-11 et 12 du code de la commande publique pour le remboursement de l'avance.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance est effectué à la demande du sous-traitant, il est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de ces prestations. Ce versement est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement par le titulaire de la partie d'avance forfaitaire qui lui a été versée. Le titulaire prendra en compte le versement de cette avance et son remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance.

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le titulaire du marché devra produire lors de la candidature et durant toute la durée du marché une attestation d'assurance qui précisera la couverture des risques liés aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la réalisation des prestations.

ARTICLE 8 – DEROGATIONS

L'article 3.7 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.2 du CCAF-FCS

L'article 4.3 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAF-FCS

Fait à Auch, le

Le Prestataire

La SPL TRIGONE, le Président Directeur Général
Francis DUPOUEY

Le SIDEL
Le Président

le 11/03/2026

